

BOURSE DE TORONTO

AVIS DE MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF DES RÈGLES

MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF DES RÈGLES DE LA BOURSE DE TORONTO

Introduction

Conformément au processus d'examen et d'approbation des règles et aux renseignements de l'annexe 21-101A1 (le « **protocole** »), TSX Inc. (la « **TSX** ») a adopté des modifications (les « **modifications** ») apportées aux règles de la Bourse de Toronto, que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») a approuvées. Ces modifications sont d'ordre administratif aux termes du protocole et n'ont donc pas été publiées aux fins de sollicitation de commentaires. La CVMO ne conteste pas la classification des modifications en tant que modifications d'ordre administratif. Conformément à la section 5 du protocole, la TSX a obtenu une dispense de la CVMO relativement à l'exigence d'obtenir l'approbation du conseil d'administration de la TSX.

Motifs des modifications

Les modifications sont apportées en réponse aux changements du secteur en Amérique du Nord pour passer à un cycle où le règlement a lieu un jour de bourse après la date de l'opération (« **T+1** »), comme indiqué dans l'avis 24-318 du personnel des ACVM intitulé Préparation à la mise en œuvre du cycle de règlement de un jour (l'« **avis du personnel des ACVM** »).

Résumé des modifications

Les modifications des règles 5-103(1), 5-103(2)(a)(i), 5-103(2)(a)(ii), 5-103(2)(b)(i), 5-103(b)(ii), 5-103(2)(c), 5-301(2) et 5-301(9) sont effectuées afin d'assurer la conformité aux changements applicables en Amérique du Nord en vue de passer à un cycle de règlements à T+1 comme énoncé dans l'avis du personnel des ACVM.

Libellé des modifications

Les modifications sont présentées en version marquée à l'annexe A. Pour faciliter la consultation, une version définitive des modifications est présentée à l'annexe B.

Échéancier

Les modifications entreront en vigueur le 27 mai 2024.

ANNEXE A
VERSION MARQUÉE DES MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF
APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA BOURSE DE TORONTO

Règle 5-103 Règlement des transactions boursières

- (1) Les transactions sur titres effectuées en Bourse sont réglées le ~~deuxième~~premier jour de règlement qui suit la date de la transaction, sauf indication contraire de la Bourse ou convention contraire des parties à la transaction.
- (2) Malgré le paragraphe 5-103(1), sauf indication contraire de la Bourse ou convention contraire des parties à la transaction :
 - (a) les transactions sur titres inscrits préalablement à la clôture du placement effectuées :
 - (i) avant le premier jour de bourse ~~qui précède de~~ la date d'émission prévue des titres sont réglées à cette date d'émission prévue;
 - (ii) à compter du premier jour de bourse qui précède la date d'émission prévue des titres sont réglées le ~~deuxième~~premier jour de règlement qui suit la date de la transaction, toutefois, si les titres n'ont pas été émis à la date de règlement prévue, les transactions sont réglées à la date d'émission réelle des titres;
 - (b) les transactions sur droits de souscription, bons de souscription et reçus de versement effectuées :
 - (i) ~~les deuxième et premier jours de bourse qui précèdent la date d'expiration ou de paiement sont des transactions au comptant à règlement jour suivant;~~
Abrogé (le 27 mai 2024)
 - (ii) à la date d'expiration ou de paiement sont des transactions au comptant à règlement immédiat et la négociation cesse à midi (sauf si l'expiration ou le paiement sont prévus avant la clôture des activités, auquel cas la négociation cesse à la clôture des activités le premier jour de bourse qui précède l'expiration ou le paiement), toutefois, les participants vendeurs doivent être en possession des titres qui font l'objet de la vente, ou le compte de la position vendeur doit en être crédité avant la vente;
 - (c) ~~les transactions au comptant sur titres livrables jour suivant sont réglées par l'intermédiaire de la société de compensation au cours du premier cycle de règlement qui suit la date de la transaction ou, le cas échéant, sur le marché hors cote, au plus tard à midi le premier jour de règlement qui suit la transaction;~~
Abrogé (le 27 mai 2024)
 - (d) les transactions au comptant sur titres qui ont été destinées par la Bourse au règlement même jour sont réglées par livraison sur le marché hors cote au plus tard à 14 h le jour de l'opération.
- (3) Malgré le paragraphe 5-103(1), un contrat de bourse peut prévoir le report de la livraison de sorte que le vendeur a la possibilité de faire la livraison à n'importe quel moment au cours de la période prévue par le contrat; à défaut de pareille indication, la livraison se fait au choix du vendeur dans les 30 jours de la date de la transaction, sauf date de livraison ultérieure convenue par les parties.

Modifiée (le 5 septembre 2017 ~~et le 27 mai 2024~~)

[...]

SECTION 3 - LIQUIDATION DES CONTRATS

Règle 5-301 Rachats d'office

[...]

(2) Prêts de titres

Sauf convention contraire, on peut demander le remboursement d'un prêt de titres intervenu entre participants par signification d'un avis écrit de la résiliation du prêt donnée au participant emprunteur, lequel retourne alors des titres de la même catégorie que ceux qui lui ont été prêtés, selon la quantité précisée, au plus tard à la clôture des activités le ~~deuxième~~premier jour de règlement qui suit la date de réception de l'avis.

[...]

(9) Règlement

Sauf exigence ou autorisation contraire de la Bourse, un rachat d'office est réglé au comptant pour livraison jour ~~même~~suivant.

Modifiée (le 5 septembre 2017 et le 27 mai 2024)

ANNEXE B
VERSION AU PROPRE DES MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF APPORTÉES AUX
RÈGLES DE LA BOURSE DE TORONTO

Règle 5-103 Règlement des transactions boursières

- (1) Les transactions sur titres effectuées en Bourse sont réglées le premier jour de règlement qui suit la date de la transaction, sauf indication contraire de la Bourse ou convention contraire des parties à la transaction.
- (2) Malgré le paragraphe 5-103(1), sauf indication contraire de la Bourse ou convention contraire des parties à la transaction :
 - (a) les transactions sur titres inscrits préalablement à la clôture du placement effectuées :
 - (i) avant le premier jour de bourse de la date d'émission prévue des titres sont réglées à cette date d'émission prévue;
 - (ii) à compter du premier jour de bourse qui précède la date d'émission prévue des titres sont réglées le premier jour de règlement qui suit la date de la transaction, toutefois, si les titres n'ont pas été émis à la date de règlement prévue, les transactions sont réglées à la date d'émission réelle des titres;
 - (b) les transactions sur droits de souscription, bons de souscription et reçus de versement effectuées :
 - (i) **Abrogé (le 27 mai 2024)**
 - (ii) à la date d'expiration ou de paiement sont des transactions au comptant à règlement immédiat et la négociation cesse à midi (sauf si l'expiration ou le paiement sont prévus avant la clôture des activités, auquel cas la négociation cesse à la clôture des activités le premier jour de bourse qui précède l'expiration ou le paiement), toutefois, les participants vendeurs doivent être en possession des titres qui font l'objet de la vente, ou le compte de la position vendeur doit en être crédité avant la vente;
 - (c) **Abrogé (le 27 mai 2024)**
 - (d) les transactions au comptant sur titres qui ont été destinées par la Bourse au règlement même jour sont réglées par livraison sur le marché hors cote au plus tard à 14 h le jour de l'opération.
- (3) Malgré le paragraphe 5-103(1), un contrat de bourse peut prévoir le report de la livraison de sorte que le vendeur a la possibilité de faire la livraison à n'importe quel moment au cours de la période prévue par le contrat; à défaut de pareille indication, la livraison se fait au choix du vendeur dans les 30 jours de la date de la transaction, sauf date de livraison ultérieure convenue par les parties.

Modifiée (le 5 septembre 2017 et le 27 mai 2024)

[...]

SECTION 3 - LIQUIDATION DES CONTRATS
Règle 5-301 Rachats d'office

[...]

(2) Prêts de titres

Sauf convention contraire, on peut demander le remboursement d'un prêt de titres intervenu entre participants par signification d'un avis écrit de la résiliation du prêt donnée au participant emprunteur, lequel retourne alors des titres de la même catégorie que ceux qui lui ont été prêtés, selon la quantité précisée, au plus tard à la clôture des activités le premier jour de règlement qui suit la date de réception de l'avis.

(9) Règlement

Sauf exigence ou autorisation contraire de la Bourse, un rachat d'office est réglé au comptant pour livraison jour même.

Modifiée (le 5 septembre 2017 et le 27 mai 2024)